

# *Convention du patrimoine des peuples de l'Enclave de Z 985 Cour de Justice*

La caractéristique de cette convention est de réunir dans un même document les notions de protection de la nature et de préservation des biens culturels.

La Convention reconnaît l'interaction entre l'être humain et la nature et le besoin fondamental de préserver l'équilibre entre les deux.

La convention fixe les devoirs des onze peuples et du territoire autonome d'Izumi dans l'identification de sites potentiels, ainsi que leur rôle dans la protection et la préservation des sites. En signant la Convention, chacun d'entre eux s'engage non seulement à assurer la bonne conservation des sites du patrimoine se trouvant sur son territoire, mais aussi à protéger son propre patrimoine. Les onze peuples et le territoire autonome d'Izumi sont encouragés à intégrer la protection du patrimoine culturel et naturel en avant, à mettre en place des mesures d'entretien sur leurs sites, à entreprendre des études et des recherches sur la conservation et à prendre des mesures pour conférer à ce patrimoine une fonction dans la vie quotidienne des habitants.

Elle explique le mode d'utilisation et de gestion du Fonds du patrimoine de l'Enclave et les conditions et modalités de l'assistance financière globale.

Elle stipule l'obligation pour les onze peuples et le territoire autonome d'Izumi de rendre compte régulièrement au Comité du patrimoine de l'état de conservation de leurs biens inscrits. Ces rapports permettent d'évaluer la situation des sites, de prendre des décisions concernant les besoins en programme spécifiques et de régler les problèmes récurrents.

La Convention encourage chacun à sensibiliser les habitants de l'Enclave aux valeurs des biens du patrimoine et à améliorer leur protection grâce à l'éducation et l'information.

## TEXTE COMPLET

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples de l'Enclave,

Considérant que la protection de ce patrimoine à l'échelon des peuples reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du peuple sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions globales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples de l'Enclave, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains bien du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine de l'humanité toute entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers qui les menacent il incombe à la collectivité de l'Enclave toute entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action du peuple intéressé la complètera efficacement,

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente selon des méthodes érudites et modernes,

Après avoir décidé que cette question ferait l'objet d'une Convention globale,

La Cour de Justice de l'Enclave adopte ce seizième jour du onzième mois de l'an 2 985 la présente Convention.

## I. DÉFINITION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

### *Article 1*

Aux fins de la présente convention sont considérés comme « patrimoine culturel » :

Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peintures monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupe d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.

Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

Les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, et zones incluant des sites archéologiques, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

### *Article 2*

Aux fins de la présente Conventions sont considérés comme « patrimoine naturel » :

Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

Les formations géologiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

*Article 3*

Il appartient à chaque peuple et au territoire autonome d'Izumi d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

II. PROTECTION TERRITORIALE ET PROTECTION GLOBALE DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

*Article 4*

Chacun des peuples et le territoire autonome d'Izumi reconnaît l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération globales dont il pourra bénéficier, notamment sur les plans financier, artistique, scientifique et technique.

*Article 5*

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque territoire, les peuples et le territoire autonome d'Izumi s'efforceront dans la mesure du possible :

1. d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;

2. d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent ;

3. de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un peuple de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel ;

4. de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine ;

5. de favoriser la création ou le développement de centres de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

*Article 6*

1. En respectant pleinement la souveraineté des peuples sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les peuples reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté tout entière a le devoir de coopérer.

2. Les peuples et le territoire autonome d'Izumi s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10 si le peuple sur le territoire duquel il est situé le demande.

*Article 7*

Aux fins de la présente convention, il faut entendre par protection globale du patrimoine culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance globales visant à secourir les peuples et le territoire autonome d'Izumi dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

III. COMITÉ GLOBAL DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

*Article 8*

Il est institué auprès de la Cour de Justice un Comité global de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé « le Comité du patrimoine global ». Il est composé des représentants des onze peuples et du territoire autonome d'Izumi. Ces derniers sont choisis selon des modalités inhérentes à chaque peuple.

Assistent aux séances du Comité avec voix consultative, à la demande des gouvernements de l'Enclave, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

*Article 9*

Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.

Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

*Article 10*

Chacun des peuples et le territoire autonome d'Izumi soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine global un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.

Sur la base des inventaires soumis par les peuples et le territoire autonome d'Izumi en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de « Liste du patrimoine global », une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis.

Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.

L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine global ne peut se faire qu'avec le consentement du peuple intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de

revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs peuples ne préjuge en rien les droits des parties au différend.

Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de « Liste du patrimoine global en péril », une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que la menace de disparition due à une dégradation accélérée, à des projets de grands travaux publics ou privés ; la destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre ; les altérations profondes dues à une cause inconnue ; l'abandon pour des raisons quelconques ; un conflit armé venant ou menaçant d'éclater ; les calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain ; la modification du niveau des eaux, les inondations. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.

Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte le peuple sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.

Le Comité, avec l'accord des peuples intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

#### *Article 11*

Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes.

#### *Article 12*

Le Comité du patrimoine global reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les peuples et le territoire autonome d'Izumi en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire, qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens.

Les demandes d'assistance globale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.

Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le peuple intéressé.

Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine global culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance globale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples de l'Enclave et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance

des ressources des peuples sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.

Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie.

Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 13 de la présente Convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

#### IV. FONDS POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

##### *Article 13*

Il est créé un fonds pour la protection du patrimoine global culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé « le Fonds du patrimoine global ».

Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de la Cour de Justice.

Les ressources du Fonds sont constituées par:

les contributions obligatoires et les contributions volontaires des peuples et du territoire autonome d'Izumi ;

les versements, dons ou legs que pourront faire:

des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;

tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;

le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds et

toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du patrimoine global.

Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en œuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

##### *Article 14*

Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les peuples et le territoire autonome d'Izumi s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoine global des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les peuples, sera décidé par le Comité.

Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des peuples et du territoire autonome d'Izumi doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans.

## V. CONDITIONS ET MODALITÉS DE L'ASSISTANCE GLOBALE

### *Article 15*

Tout peuple et le territoire autonome d'Izumi peut demander une assistance globale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 17 dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision.

### *Article 16*

L'assistance globale prévue par la présente Convention ne peut être accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10.

### *Article 17*

Le Comité du patrimoine global définit la procédure d'examen des demandes d'assistance globale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources du peuple demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.

En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.

Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires.

### *Article 18*

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial peut prendre les formes suivantes :

études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10 de la présente Convention ;

mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé ;

formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel ;

fourniture de l'équipement que le peuple intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir ;

prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme ;  
octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

*Article 19*

Le Comité du patrimoine global peut également fournir une assistance globale à des centres locaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

*Article 20*

Une assistance globale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation du patrimoine culturel et naturel et correspondre aux objectifs de la présente Convention. L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans le territoire intéressé.

*Article 21*

Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté globale. La participation du peuple qui bénéficie de l'assistance globale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas.

*Article 22*

Le Comité du patrimoine global et le peuple bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance globale au titre de la présente convention. Il incombe au peuple qui reçoit cette assistance globale de continuer à protéger, conserver et mettre en valeur les biens ainsi sauvegardés, conformément aux conditions définies dans l'accord.

## VI. RAPPORTS

*Article 23*

Les peuples et le territoire autonome d'Izumi indiquent dans les rapports qu'ils présenteront au Comité aux dates et sous la forme que ce dernier déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires.

LISTE DU PATRIMOINE GLOBAL

*Territoire du peuple de yak*

Yourte du Conseil du Kaghan, à Khanbalik  
Plaines d'Elbeg  
Élevage de ver à soie de Gerel  
Monastère de Zhinu, de l'Ordre Sakyapa  
Lacs de Khatan Khaan  
Jardins de Khanbalik  
Première Banque Centrale de l'Enclave

*Territoire du peuple de tigre*

Arbre de Kaminari  
Maison de Takemoto Toshio  
Temple Ginsha  
Sanctuaire de Soranamida

*Territoire du peuple de lièvre*

Sanctuaire de Huiyi  
Carrière de Liyong  
Voie pavée de Shangpin  
Usine de Bàozhà  
Terrasses Youèhuà

*Territoire du peuple de dragon*

Palais impérial  
Camp militaire de Lei Sheng  
Caserne de Bàoli  
Quartier de la Magistrature de XianDàn  
Tombeau du Dragon Bleu  
Bibliothèque impériale  
Remparts de XianDàn  
Prison de Tengtong

*Territoire du peuple de serpent*

Grande herboristerie de Conglong

Hospice de Kangkai  
Bâtiment du Wei Jituàn à QinZheng  
Monastère de HaoShin  
Termes de Chùndù

*Territoire du peuple de cheval*

Tombeau de Negdsen Ekhniï  
Yourte du Zövlöl  
Collines de Bürenkhii  
Écuries de Zorigt  
Piste de Gavöyaa de Moritoui  
Temple de Üneg Barisan à Bürenkhii

*Territoire du peuple de chèvre*

Collines de Mönkhiin  
Bibliothèque Centrale de Taivan Zamaar  
Imprimerie de Erdemten  
Quartier Ayalagch de Taivan Zamaar  
Fabrique de papier de Nariin

*Territoire du peuple de grue*

Dôjô de Takamatsu Jun  
Palais impérial  
Torii de Junsui  
Salon de thé de Yuzamashi  
Hanamachi de Matsukasa  
Temple de Hissha

*Territoire du peuple de singe*

Monastère de Siyuan  
Quartier de la Lanterne Rouge de Da Xué  
Jardins suspendus  
Brasserie de Gro'bul

*Territoire du peuple de chien*

Caverne de Khuuli

Forêt de Khun

Rochers peints de Sar Khün

Rochers peints de Emegtei Nar

Töv de Nüür Khuudas

*Territoire autonome d'Izumi*

Quartier d'Akai Kokoro

**LISTE DU PATRIMOINE GLOBAL EN PERIL**

Ruines de la porte du premier château Shogunal (Territoire du peuple de Tigre)

Cité souterraine de Cànlan (Territoire du peuple de Lièvre)

Vestige des premières installations de distribution de l'eau potable (Territoire autonome d'Izumi)

Temple de Hoshi (Territoire du peuple de Singe)

Temple de Ginza (Territoire du peuple de Serpent)

Ruines de Wakusei (Territoire du peuple de Cheval)

Vestiges de Kasei (Territoire du peuple de Yak)

Sanctuaire de Seiza (Territoire du peuple de Tigre)

Cimetière de Mokusei (Territoire du peuple de Tigre)

Temple de Kôsei (Territoire du peuple de Chèvre)

Village de Koritsu (Territoire du peuple de Grue)